



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.15
16 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

RESPECT DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES POLITIQUES CONVENUS
DANS LA DECLARATION SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE,
EN PARTICULIER LA RELANCE DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE ET DU
DEVELOPPEMENT DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Paraguay, Pérou
et Uruguay : projet de résolution

Intégration économique régionale des pays en développement

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, par laquelle elle a invité ces organes à suivre de près les faits nouveaux et les questions ayant trait aux processus d'intégration économique, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur le commerce et le développement des pays en développement,

Tenant compte de la décision 91/10 du 25 juin 1991 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 1/, dans laquelle il a été décidé d'inclure l'intégration économique régionale des pays

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34).

en développement dans les domaines d'intérêt spécifique des programmes régionaux,

Prenant note de la résolution 1991/52 du 26 juillet 1991 du Conseil économique et social, qui encourage la coopération interrégionale en vue de faciliter le commerce international,

Convaincue qu'il existe un lien entre l'intégration économique régionale des pays en développement et la promotion de la croissance et du développement et qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération économique entre les membres de la communauté internationale,

Prenant note des mesures de politique économique prises par les pays en développement pour parvenir à s'insérer dans le contexte économique international actuel et à y devenir compétitifs,

Rappelant qu'ont été prises des initiatives régionales visant à mettre en place des processus d'intégration économique assortis de délais et de buts bien définis,

Consciente qu'il faut coordonner les mesures au niveau international si l'on veut promouvoir efficacement celles qui favorisent l'intégration économique régionale et, partant, l'intégration économique des pays en développement,

Reconnaissant qu'il faut encourager, notamment, l'élaboration d'études et l'application de mesures tendant à faciliter le commerce, l'harmonisation des politiques macro-économiques et des systèmes juridiques nationaux en vigueur, ainsi qu'à approfondir les aspects techniques des processus de reconversion industrielle que pourraient requérir les économies engagées dans un processus d'intégration,

1. Souligne l'importance considérable que revêtent les processus d'intégration des pays en développement pour la communauté internationale dans son ensemble, et, en particulier, pour renforcer la croissance et le développement économique et social des pays en développement;

2. Décide que les activités en faveur de l'intégration économique régionale des pays en développement doivent être inscrites au niveau du Programme dans le projet de budget-programme (exercice biennal 1992-1993) des activités économiques et sociales du système des Nations Unies dans les chapitres relatifs au Département de la coopération technique pour le développement et aux commissions régionales;

3. Décide d'inclure l'intégration économique régionale des pays en développement dans le Plan à moyen terme (1992-1997), qui sera révisé à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

4. Demande aux commissions régionales de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de définir, d'élaborer et d'exécuter des projets précis visant à faciliter l'intégration économique et de les soumettre, pour qu'ils les étudient, à des donateurs bilatéraux, à des banques régionales pour le développement et à des institutions financières;

5. Invite tous les Etats à appuyer ces initiatives;

6. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-huitième session, de ce qui aura été fait pour donner suite à la présente résolution.
